

# Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria No. 2022-001

**Tandis que** l'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-1, de la *Loi sur les produits naturels* (O.C. 2014-1). 1999 établit les objets pour lesquels l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria est établi, y compris la promotion, le contrôle et la réglementation dans la zone réglementée de la commercialisation du produit réglementé, la promotion dans la zone réglementée de la production du produit réglementé, le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la zone réglementée, et la promotion de la consommation et de l'usage du produit réglementé.

**Tandis que** l'article 9(d) dudit règlement investi à l'Office le pouvoir d'obliger toute personne avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser ou à produire et à commercialiser les produits forestiers de base sur les terrains boisés privés à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'Office; et

**Tandis qu'en** vertu de l'article 9(o) l'Office est investi avec le pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation des produits forestiers de base;

**Tandis que** les offices de commercialisation des produits forestiers ont le pouvoir et la responsabilité de délivrer des certificats de transport en vertu des articles 4 et 5 du *Règlement général – Loi sur le transport des produits forestiers de base*.

**Il est par conséquent résolu que** l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria rende l'arrêté suivant :

## Citation

Le présent arrêté peut être cité comme l'arrêté concernant l'inscription des producteurs dans la zone réglementée de l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria

## Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:
  - (a) « Office » Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton Victoria.
  - (b) « Commercialisation » désigne la commercialisation au sens de la Loi sur les produits naturels (*NB Ch. N-1.2*).
  - (c) « producteur » Personne qui produit et/ou qui transport à des fins de vente des produits forestiers bruts provenant d'un terrain boisé privé.

- (d) « produits forestiers de base » désigne les produits forestiers de base au sens de la définition à la Loi sur les produits forestiers (RSNB 2012, c 105);
- (e) « terrain boisé privé » désigne un terrain boisé privé au sens de la définition à la Loi sur les produits forestiers (RSNB 2012, c 105);
- (f) « Zone réglementée » S'entend du comté de Carleton et du comté de Victoria, à l'exception de la paroisse de Drummond dans le comté de Victoria.
- (g) « règlement » Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-1 de la *Loi sur les produits naturels* (NB Ch. N-1.2)

### **Inscription aux fins de commercialisation ou de production et de commercialisation**

1. Le présent arrêté s'applique à tous les producteurs exerçant leurs activités dans la zone réglementée.
2. Tous les producteurs qui exercent des activités dans la zone réglementée doivent soumettre une copie dûment remplie de l'annexe A à l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria dans les 60 jours suivant la publication du présent arrêté. Cette annexe peut être soumise en personne, par la poste ou par voie électronique.
3. Dans le cas d'un producteur qui débute ses activités dans la zone réglementée, une copie dûment remplie de l'annexe A doit être soumise à l'Office avant le début de ses activités.
4. L'annexe A doit indiquer que le producteur accepte de se conformer à toutes les dispositions applicables de la Loi sur les produits naturels (NB Ch. N-1.2), de la Loi sur le transport des produits forestiers de base (L.R.N.-B. 2014, ch. 134) et de tous les règlements, ordonnances, directives et déterminations qui en découlent.
5. Après réception de l'annexe A, une carte d'enregistrement sera délivrée au producteur au plus tard dans les 3 jours ouvrables.
6. La carte d'enregistrement contient le nom du producteur auquel l'enregistrement est délivré, ainsi que son numéro d'enregistrement.
7. Avant la récolte, chaque producteur doit communiquer à l'Office les numéros d'identification des parcelles en question. Cet avis peut être fait oralement ou par écrit.
8. L'Office accusera réception par écrit de l'avis dans les trois jours ouvrables. L'accusé de réception constitue la preuve que l'avis a été donné.

### Infraction à l'article 2, 3, 4 ou 7

9. Tout producteur qui, de l'avis de l'Office, contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 4 ou 7 du présent arrêté, sera avisé par lettre, livrée par poste recommandée ou en personne, des causes de la contravention, des mesures à prendre pour se remettre en conformité et du délai pour le faire.
10. Tout producteur ayant reçu un tel avis peut demander de rencontrer l'Office afin de démontrer qu'il ne contrevient pas à l'arrêté. Une telle rencontre sera convoquée sans délai et, en tout état de cause, dans les trois jours ouvrables, sauf si le producteur y consent.
11. Cette rencontre peut avoir lieu en personne, par conférence téléphonique ou en mode virtuel.
12. Tout producteur qui, à la suite de la rencontre prévue à l'article 9, est toujours considéré par l'Office comme contrevenant à l'arrêté, ou qui ne prend pas les mesures correctives prévues à l'article 8, verra son inscription révoquée et ne se verra pas délivrer de certificat de transport de bois de terrains boisés privés.
13. Le producteur peut interjeter appel de toute décision prise par l'Office en vertu de l'article 12 dans un délai de 30 jours auprès de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi sur les produits naturels (L.N.-B., chap. N-1.2)*.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 septembre 2022.



Signé par: Andrew Clark  
Président



Signé par : Randall Rioux  
Secrétaire

# Annexe A

## Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria : inscription des producteurs

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Cellulaire: \_\_\_\_\_

Numéro d'inscription (à remplir par le personnel de l'OCPFCV) : \_\_\_\_\_

J'accepte par la présente de me conformer à toutes les dispositions applicables de la *Loi sur les produits naturels (L.N.-B., chap. N-1.2)*, de la *Loi sur le transport des produits forestiers de base, L.R.N.-B. 2014, chap. 134* et de tous les règlements, arrêtés, directives et déterminations qui en découlent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

